

Châlons-en-Champagne, le 5 avril 2017

Réf. : CODEP-CHA-2017-013887

SGD
Pôle d'activités Bresle Maritime
Rue Eolis
80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2017-0690 du 17/03/2017
Sources scellées – Installation T800333

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 mars 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectifs de vérifier par sondage la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées dont une source de haute activité.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), la responsable hygiène-sécurité-environnement (HSE) du site ainsi que l'infirmière lors de la visite des installations. Une visite des lieux où sont implantés les sources scellées ainsi que la zone d'attente de stockage située au niveau 0 a également été réalisée.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont gérées de manière satisfaisante notamment grâce à l'implication de la PCR. Quelques améliorations ont toutefois été identifiées par les inspecteurs concernant le zonage de la zone d'attente de stockage, les fiches d'exposition et la formation à la radioprotection des travailleurs.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques – zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

- 1° Une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;
- 2° Une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13.

Les inspecteurs ont constaté que vous avez réalisé l'évaluation des risques des sources scellées lorsqu'elles sont installées sur les fours mais elle n'a pas été conduite pour la zone d'attente de stockage.

Demande A1 : Je vous demande de procéder à l'évaluation des risques de la zone d'attente de stockage et de définir le zonage radiologique associé en prenant en compte les différentes situations possibles (une source ou deux sources stockées).

B. DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fiche d'exposition

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;
- 4° Les périodes d'exposition ;
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R. 4451-59 du code du travail précise qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

La PCR a établi une fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur exposé. Cette fiche répond en partie à l'article R. 4451-57 (les points 3 à 5 ne sont pas précisés) et n'est pas transmise au médecin du travail. La responsable HSE a, quant à elle, mis en place un tableau des risques pour l'ensemble des salariés avec les différentes catégories de risques dont les rayonnements ionisants. Ce tableau est partagé avec le médecin du travail.

Demande B1 : Je vous demande de compléter la fiche d'exposition conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail. Le tableau des risques pourra être utilisé pour alimenter les fiches d'exposition. Vous transmettez un exemplaire de ces fiches au médecin du travail.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

Et conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

Lors de l'inspection, vous avez transmis le tableau de suivi des formations des travailleurs exposés. L'analyse de ce tableau a montré qu'un travailleur a suivi sa dernière formation en 2008 et que 3 travailleurs disposant d'un suivi dosimétrique ne sont pas intégrés à ce tableau. De plus, un renouvellement de la formation est à prévoir pour 4 personnes avant mai 2017.

Demande B2 : Je vous demande de transmettre les dispositions que vous comptez prendre pour que l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zones réglementées soit formé à la radioprotection en respectant la périodicité.

C. OBSERVATIONS

C1. Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez procédé à une analyse des postes de travail. Vous avez prévu de mettre à jour cette analyse après un retour d'expérience de l'activité suffisant (arrêt et maintenance d'un four prévu en 2018). En parallèle, vous avez répertorié les postes à proximité des sources. Je vous invite lors de la mise à jour de l'analyse de poste à mettre en cohérence les deux documents.

C2. Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du Code du travail, vous avez désigné une PCR. Vous avez indiqué lors de l'inspection que la formation d'une 2^{ème} PCR était prévue pour le dernier trimestre 2017. Après validation de cette formation, il conviendra de transmettre une copie de l'attestation à l'ASN et de définir l'organisation entre les 2 PCR (partage des responsabilités, partage des moyens, intérim,...).

C3. Evénement significatif de la radioprotection

L'ASN vous rappelle les références du guide de l'ASN n°11 intitulé « Evénements significatifs dans le domaine de la radioprotection (hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères ». Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : <https://professionnels.asn.fr/Activites-industrielles/Evenements-significatifs-dans-le-domaine-industriel>.

C4. Formation à la radioprotection

La PCR a présenté lors de l'inspection un Mémo radioprotection à disposition des électriciens et des maçons. Elle a également indiqué qu'elle avait commencé à mettre en place des exercices d'intervention près des sources avec prise en compte des règles de radioprotection. L'ASN vous invite à diffuser plus largement le Mémo radioprotection voir à l'utiliser en formation et à développer les exercices d'intervention près des sources aussi bien avec les électriciens qu'avec les maçons.

C5. Carte de suivi médical

Les travailleurs exposés ont reçu de la part du médecin du travail une carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Toutefois, ces dernières sont conservées par le médecin du travail au lieu d'être remises aux travailleurs. Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que les cartes de suivi médical soient remises aux travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL